

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution des dispositions de la loi du x/y/2015 portant réforme des prestations familiales et

- **fixant les montants de l'allocation familiale, de l'allocation de rentrée scolaire, des allocations de naissance et de l'allocation spéciale supplémentaire ;**
- **déterminant les modalités des examens médicaux et de l'examen dentaire de la femme enceinte et de l'examen postnatal de la mère ainsi que sur le carnet de maternité ;**
- **déterminant les modalités des examens médicaux des enfants en bas âge, sur la périodicité de ces examens et sur le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui devront y être portées obligatoirement ;**
- **portant sur les modalités des consultations complémentaires pouvant être exécutées par la sage-femme ;**
- **déterminant la composition du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale ;**
- **portant fixation de l'assiette et des modalités de paiement des cotisations en matière d'allocation familiale pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires ;**
- **portant fixation des cotisations à verser à la Caisse pour l'avenir des enfants par les personnes exerçant une profession libérale, industrielle, commerciale ou artisanale et par les personnes n'exerçant pas de profession ;**
- **portant fixation des cotisations à verser à la Caisse pour l'avenir des enfants par les personnes exerçant une profession agricole ou viticole**

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 6 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 25 janvier 2016 ; celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 9 février 2016.

Trois amendements gouvernementaux ont été transmis au Conseil d'État par dépêche du 28 décembre 2015.

Les avis complémentaires de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés concernant ces amendements gouvernementaux ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 et 23 février 2016.

L'avis de la Chambre des métiers concernant le projet initial et les amendements gouvernementaux a quant à lui été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 mars 2016.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal sous examen vise à regrouper dans un seul texte les dispositions exécutoires des mesures prévues par le projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant¹ avisé par le Conseil d'État en date du 8 mars 2016². Ce projet de loi introduit notamment un nouveau système d'allocations familiales individualisé pour les enfants nés après la date butoir de la mise en vigueur de la loi en projet, avec une phase dite « transitoire » pour les enfants nés avant ladite date butoir.

Alors que la version initiale du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoyait de fixer les nouveaux montants de différentes prestations familiales, les amendements introduits en date du 28 décembre 2015³ adaptent les textes du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal pour intégrer ces montants dans le texte de la loi en projet.

Les amendements parlementaires du 29 avril 2016⁴, notamment l'amendement 6 opérant des modifications au niveau du financement des prestations familiales, concernent par contre exclusivement le texte du projet de loi et omettent d'adapter le texte du projet de règlement grand-ducal en conséquence. Cette remarque vaut plus particulièrement pour l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, ainsi que les articles 7 et 8 (articles 10 et 11 initiaux) qui devront être supprimés.

Examen des articles et des amendements

Le Conseil d'État procède à l'examen des articles dans leur version issue des amendements gouvernementaux du 28 décembre 2015 au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Article 1^{er}

L'amendement omet de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis, fixant le montant de l'allocation spéciale supplémentaire, et de renuméroter les alinéas subséquents – modifications qui, toutefois, se trouvent dans le texte coordonné. Il y aura lieu d'en tenir compte lors de la soumission du règlement grand-ducal pour signature au Grand-Duc.

¹ Doc. parl. n° 6832

² Doc. parl. n° 6832⁶

³ Doc. parl. n° 6832¹

⁴ Doc. parl. n° 6832⁸

Articles 2 à 6

Sans observation.

Articles 7 et 8

Les articles sous avis reprennent les dispositions des règlements d'exécution portant sur le financement des prestations familiales. À ce sujet, le Conseil d'État renvoie à son avis du 8 mars 2016 relatif au projet de loi précité⁵.

L'amendement 6 du 29 avril 2016⁶ au projet de loi précité tient compte des observations du Conseil d'État. Les articles sous avis du projet de règlement grand-ducal sont dès lors à supprimer.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Étant donné que, pour des raisons liées aux délais de la procédure législative, l'entrée en vigueur de la loi en projet tout comme celle du projet de règlement grand-ducal n'a pas pu se faire au 1^{er} janvier 2016, il y a lieu soit de faire abstraction d'une date précise d'entrée en vigueur, soit de prévoir une autre date. Le Conseil d'État signale encore aux auteurs que l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis ne pourra pas précéder celle du projet de loi n° 6832 précité.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Le projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant contient des dispositions purement modificatives, et ne revêt dès lors pas de caractère autonome.

L'intitulé du règlement grand-ducal en projet faisant l'objet du présent avis devra se référer aux dispositions modifiées par ladite loi en projet. En l'occurrence, il y aura lieu de se référer aux dispositions afférentes du Code de la sécurité sociale.

Aussi, le Conseil d'État rappelle que l'objet principal du dispositif d'un règlement grand-ducal est à formuler dans l'intitulé de manière précise et concise, et la reproduction dans l'intitulé des subdivisions du dispositif sous forme de sommaire est à proscrire.

Le Conseil d'État propose dès lors l'intitulé suivant :

⁵ Doc. parl. n° 6832⁶

⁶ Doc. parl. n° 6832⁸

« Projet de règlement grand-ducal portant exécution de certaines dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale »

Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle qu'un règlement grand-ducal doit obligatoirement disposer d'un préambule renvoyant à sa base légale, aux avis légalement requis et à la délibération du Gouvernement. Il y a dès lors lieu de compléter le règlement grand-ducal en projet en ce sens.

Quant à la forme, les articles en projet n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Formule exécutoire

La formule exécutoire désigne le ou les ministre(s) chargé(s) de l'exécution d'un règlement grand-ducal ou d'un arrêté grand-ducal. Cette formule doit constituer un article à part et figurer au dispositif en tout dernier lieu.

Il convient dès lors de compléter le projet de règlement grand-ducal en ce sens par un nouvel article 11.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes